

# Politique en matière de conflits d'intérêts

**CapitalatWork Foyer Group S.A. ;  
CapitalatWork S.A.**

Ce document est la politique de CapitalatWork S.A. et CapitalatWork Foyer Group S.A., ci-après dénommées collectivement « CaW », qui décrit la manière d'identifier et de gérer efficacement les conflits d'intérêts. La présente Politique s'applique à tous les collaborateurs de CapitalatWork S.A. et CapitalatWork Foyer Group S.A. et doit être lue conjointement avec le Code de conduite, la Politique relative aux transactions personnelles, la Procédure de traitement des ordres des clients et la Politique d'exécution des ordres. La présente Politique a été approuvée le 8 août 2018 par le Comité Exécutif de CAW et de CAW Foyer Group. La présente Politique a été approuvée le 8 août 2018 par le Conseil d'Administration de CAW et de CAW Foyer Group.

---

## Sommaire

Auteur .....	1
Abréviations .....	1
<b>Introduction</b> .....	3
<b>1. Organisation interne</b> .....	5
1.1. Directives de gouvernance interne .....	5
1.2. Formation & sensibilisation .....	6
1.3. Surveillance .....	6
<b>2. Identification et prévention des Conflits d'Intérêts</b> .....	6
2.1. Cartographie .....	7
2.2. Politiques & procédures .....	7
<b>3. Gestion des Conflits d'Intérêts</b> .....	8
3.1. Survenance d'un conflit d'intérêts .....	8
3.2. Registre des Conflits d'Intérêts .....	9
3.3. Notification .....	9
3.4. Refus d'intervention .....	9
3.5. Considérations spécifiques concernant les Conflits d'Intérêts impliquant des parties liées .....	9
<b>Annexe 1 – Exemples de Conflits d'Intérêts</b> .....	10

## Introduction

### Objectif

L'objectif de la Politique est d'éviter ou, au moins, de limiter les Conflits d'Intérêts potentiels qui pourraient survenir à la suite :

- (i) des services d'investissement fournis par la société (cf. *Activités*) ; et
- (ii) des tâches confiées aux entités du groupe et accomplies par celles-ci (cf. *Contexte du groupe*).

La présente Politique vise à définir l'approche adoptée par CaW et la procédure à suivre pour :

- (i) identifier les situations potentielles et/ou connues ayant donné lieu à des Conflits d'Intérêts, qui seraient préjudiciables aux intérêts de nos clients (cf. *Identification et prévention des Conflits d'Intérêts*) ;
- (ii) élaborer et garder des méthodes appropriées de prévention ou, le cas échéant, de gestion de ces conflits (cf. *Gestion des Conflits d'Intérêts*) ; et
- (iii) établir les règles d'enregistrement (cf. *Enregistrement*) et de notification (cf. *Notification*) des conflits survenus.

En outre, des dispositions ont été prises au sein de CaW afin de veiller au respect et à la mise en œuvre de cette Politique.

Les membres du personnel de CaW, y compris le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration, sont tenus de se conformer à la présente politique, au Code de Conduite de CaW et aux procédures spécifiques relatives aux Conflits d'Intérêts.

La présente Politique doit être adaptée par les filiales en fonction des exigences légales et réglementaires nationales.

### Exigences légales et réglementaires

La présente Politique a été élaborée dans le contexte des règles de gestion des Conflits d'Intérêts et reflète la conformité à celles-ci. Ces règles ont été adoptées en vertu des dispositions suivantes :

Au niveau européen :

- (i) Règlement 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
- (ii) Directive 2014/65 du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- (iii) Règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts parti-

culiers ou de l'existence de conflits d'intérêts ;

- (iv) Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
- (v) Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

Au niveau luxembourgeois :

- (i) Loi du 30 mai 2018 portant transposition de la directive 2014/65 ;
- (ii) Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée ;
- (iii) Circulaire CSSF 07/307 du 31 juillet 2007 sur les règles de conduite relatives au secteur financier ;
- (iv) Circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012, telle que modifiée.

Au niveau belge :

- (i) Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- (ii) Loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers ;
- (iii) Arrêté royal du 19 décembre 2017 portant exécution de la directive 2014/65 et de la directive déléguée 2017/593.

Au niveau néerlandais :

- (i) La proposition de loi transposant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE et le règlement correspondant.

Y compris toute autre réglementation, sous toutes ses formes, qui pourrait entrer en vigueur après la validation de la présente Politique en matière de Conflits d'Intérêts.

### Définitions

#### *Conflits d'Intérêts*

Un Conflit d'Intérêts dépend de normes de moralité qui peuvent varier et ont également évolué au fil du temps. Une définition générale largement répandue est un ensemble de circonstances propice à créer un risque qu'un jugement ou des actions d'ordre

professionnel concernant un intérêt primaire soient indûment influencés par un intérêt secondaire.

Un Conflit d'Intérêts est considéré comme un indicateur, un pré-curseur et un résultat de la corruption. Il est évoqué dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC).

En tant que groupe de sociétés d'investissement, CaW est confronté à divers intérêts (intérêts propres, intérêts du groupe, intérêts de tiers et intérêts des clients), qui peuvent être communs ou opposés.

Aux fins de la présente Politique, il peut exister des Conflits d'Intérêts lorsque certaines personnes (ces personnes étant des personnes morales ou physiques, des sociétés, des collaborateurs de CaW ou des clients) agissent dans leur propre intérêt au détriment d'autres personnes.

#### Personnes concernées

Une Personne concernée désigne :

- (i) tout responsable, directeur ou fonction équivalente au sein de CaW ou d'une autre entité à laquelle CaW a sous-traité son activité ;
- (ii) tout collaborateur de CaW, ainsi que toute personne physique ou morale dont les prestations, à savoir la fourniture de services d'investissement, sont fournies sous la surveillance de CaW ;
- (iii) toute personne physique ou morale dont les prestations, à savoir la fourniture de services d'investissement, sont fournies à CaW par le biais d'un contrat de sous-traitance.

#### Activités

Comme en dispose le considérant 56 de MIFID II, « *L'élargissement de la palette des activités exercées simultanément par nombre d'entreprises d'investissement a multiplié les conflits d'intérêts potentiels entre ces différentes activités et les intérêts de leurs clients. Il est donc nécessaire de prévoir des règles visant à éviter que ces conflits ne lèsent les intérêts de leurs clients. Les entreprises ont le devoir de prendre des mesures efficaces pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts et atténuer autant que possible l'impact potentiel de ces risques.* »

Il convient donc de rappeler que CaW fournit aux clients particuliers et institutionnels des services de gestion discrétionnaire de portefeuille, ainsi qu'à titre exceptionnel, des services de conseil et d'exécution d'ordre.

Le statut du client auquel le service est fourni — en tant que particulier, professionnel ou contrepartie éligible — ne devrait pas être pertinent à cette fin.

En se conformant à son obligation d'élaborer une Politique en

matière de Conflits d'Intérêts en vertu de la Directive 2014/65/UE afin d'identifier les circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un Conflit d'Intérêts, CaW doit accorder une attention particulière aux activités de recherche et de conseil en investissement, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille.

Dans le cadre de sa gestion de portefeuille, CaW propose principalement à ses clients deux types de gestion discrétionnaire (ou une combinaison des deux) :

- (i) la gestion au moyen de fonds qui consiste à offrir une gestion optimale des actifs des clients au moyen de Compartiments d'OPCVM de CaW et de fonds d'investissement non OPCVM ;
- (ii) La gestion ligne à ligne qui offre une diversification du portefeuille à travers une sélection de titres cotés en bourse et sur des marchés réglementés ;
- (iii) Ces deux formules peuvent être complétées à l'occasion par une sélection rigoureuse et objective d'autres fonds d'investissement.

Chaque décision d'investissement à prendre au sein de portefeuilles privés, institutionnels et de fonds est prise au sein du Département de Gestion des Actifs (ci-après « AMD »), qui est composé de représentants de CapitalatWork Foyer Group S.A., de CapitalatWork S.A. et de sa succursale néerlandaise.

Les Conflits d'Intérêts pourraient découler de la production et de la diffusion de documents présentés comme des recherches en investissement<sup>1</sup>. L'objectivité et l'indépendance des analystes financiers et de la recherche en investissement qu'ils produisent doivent être protégées. Les analystes financiers doivent jouir d'un degré suffisant d'indépendance par rapport aux intérêts des personnes dont les responsabilités ou les intérêts commerciaux peuvent raisonnablement être considérés comme contraires aux intérêts des personnes auxquelles la recherche en investissement est adressée. CAW atténue ces risques car toutes les analyses financières sont strictement destinées à un usage interne.

Lorsque de nouveaux services ou produits doivent être envisagés par CaW, les Fonctions de Contrôle Interne (p. ex., Audit interne, Gestion des Risques, Compliance) prennent en compte, dans leurs avis, les Conflits d'Intérêts qui pourraient découler de circonstances connues ou anticipées<sup>2</sup>.

Toute prestation relative à la planification financière est assurée par le département planification patrimoniale, composé de collaborateurs de CAW.

<sup>1</sup> « Recherche en investissement » désigne des recherches ou toute autre information recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris toute opinion sur la valeur ou le prix actuel ou futur de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public. La recherche en investissement ne fait pas partie des activités de CaW.

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la procédure d'approbation des nouveaux produits / nouvelles activités.

## Contexte du groupe

La Politique tiendra compte des circonstances, dont CaW est ou devrait avoir connaissance, susceptibles de donner lieu à un Conflit d'Intérêts résultant de la structure et des activités commerciales d'autres entités du groupe.

### Délégations intragroupe

CaW fournit des services de gestion de portefeuille à ses clients par le biais d'investissements dans les compartiments des d'OPCVM du Groupe CapitalatWork. Conformément à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les OPCVM et à la nouvelle loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, ces fonds/compartiments du groupe CapitalatWork ont délégué la gestion des fonds à la société CapitalatWork Management Company SA.

À cet effet, il convient de rappeler que CapitalatWork

Management Company S.A., société de gestion établie au Luxembourg en vertu du chapitre 15 de la loi sur les fonds, est responsable de la gestion des investissements, de l'administration et de la commercialisation des fonds CaW. La gestion de portefeuille ainsi que la fonction de distributeur ont été déléguées à CapitalatWork Foyer Group S.A. et CapitalatWork S.A..

Lorsque des activités sont déléguées au sein du Groupe ou externalisées, CaW fera en sorte d'éviter tout Conflit d'Intérêts potentiel.

### Contrat pour des services intragroupe

CapitalatWork SA a délégué (partiellement et/ou entièrement) certaines de ses activités à la société CapitalatWork Foyer Group SA.

Aux fins de ces activités déléguées, CapitalatWork SA a conclu des contrats (ou Service Level Agreements, ci-après « SLA ») avec CapitalatWork Foyer Group SA qui contiennent la description de leurs obligations respectives ainsi que la rémunération à payer par CapitalatWork SA.

Ces rémunérations peuvent être basées, selon le type d'activités externalisées :

- sur un quota d'opérations annuelles gérées par le partenaire au profit de CapitalatWork SA,
- sur une clé de répartition basée sur les actifs sous gestion au sein de CapitalatWork SA.

Les règles appliquées par la société CapitalatWork SA concernant le traitement des commissions, des rémunérations et des avantages non monétaires seront décrites plus en détail dans la Politique en matière d'avantages.

À la suite à la délégation d'une partie de ses activités à CapitalatWork Foyer Group SA, CapitalatWork SA doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou, au moins, limiter les risques de Conflits d'Intérêts potentiels qui pourraient survenir à la suite de ces activités déléguées.

## 1. Organisation interne

Le Comité Exécutif (ci-après « Comex ») et le Conseil d'Administration (ci-après « CA ») de CaW définit, supervise et répond de la mise en œuvre des accords de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de CaW, y compris la séparation des tâches et la prévention des Conflits d'Intérêts, ainsi que la promotion de l'intégrité du marché et des intérêts des clients.

### 1.1. Directives de gouvernance interne

En adoptant la présente Politique en matière de Conflits d'Intérêts, le Comex et le CA de CaW ont également adopté les directives de gouvernance interne. Ces directives visent à protéger l'indépendance et l'intégrité des membres du personnel de CaW.

Selon cette Politique, les Personnes concernées dans différentes activités commerciales exercent ces activités à un **niveau d'indépendance** adapté à la taille et aux activités de CaW et du groupe auquel elle appartient, dans le but d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients.

Pour garantir le degré d'indépendance requis, CaW doit :

- empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre Personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients – **barrières à l'information & principe du besoin d'en connaître** ;
- assurer la supervision séparée des Personnes concernées dont les fonctions principales impliquent l'exécution d'activités pour le compte de clients ou la fourniture de services à ces clients, dont les intérêts peuvent être conflictuels ou qui représentent d'une autre manière différents intérêts susceptibles d'être conflictuels, y compris ceux de la société – **supervision séparée** ;
- empêcher toute personne d'exercer une **influence inappropriée** sur la manière dont une Personne concernée exécute des services ou activités d'investissement ou auxiliaires ;
- contrôler l'implication simultanée ou successive d'une Personne concernée dans des services ou activités d'investissement ou auxiliaires séparés lorsque cette implication peut nuire à la bonne gestion des Conflits d'Intérêts – **séparation des fonctions**.

Pour mettre en œuvre ces directives, CaW a :

- mis en place des fonctions transversales de contrôle interne, indépendantes et autonomes, chargées du contrôle du respect des lois et réglementations ;
- attribué des lignes hiérarchiques séparées claires aux activités commerciales et de gestion des actifs, qui, en

conséquence, rendent compte à des représentants différents du Comité Exécutif ;

- (iii) mis en place une organisation adéquate du département de gestion des actifs et du processus d'investissement.
- (iv) organisé un département de planification patrimoniale (PP) : L'équipe de planification patrimoniale est séparée des équipes fournissant des services d'investissement (CRM et gestionnaires de portefeuille). Les services de conseil en planification financière (ainsi que toute information détaillée en PP) sont toujours fournis par l'équipe PP. L'inventaire et les rapports concernant la consultation en planification financière sont exclusivement établis ou fournis par un membre de l'équipe PP, de même que les réponses à toute question complémentaire sur les techniques de planification financière utilisées. Les membres de l'équipe de PP ne fourniront jamais de services d'investissement. Ces directives devraient permettre de prévenir les Conflits d'Intérêts.

## 1.2. Formation & sensibilisation

Afin de sensibiliser les Personnes concernées au risque de Conflits d'Intérêts et de les informer des politiques et procédures à appliquer sur ce plan, les mesures ci-dessous ont été adoptées :

- (i) la Politique en matière de Conflits d'Intérêts est mise à la disposition des Personnes concernées ;
- (ii) l'équipe Compliance est disponible pour répondre à toute question que la Personne concernée pourrait avoir au sujet des Conflits d'Intérêts et organise des formations ad hoc si cela s'avère nécessaire ;
- (iii) toutes les Politiques pertinentes sont présentées aux Personnes concernées ;
- (iv) la compréhension de ces politiques est évaluée en temps voulu.

Par le biais de rappels des procédures à toutes les Personnes concernées, le Chief Compliance Officer sensibilise aux questions des Conflits d'Intérêts et renforce l'efficacité de la procédure.

## 1.3. Surveillance

CaW évaluera et examinera périodiquement, au moins une fois par an, la Politique actuelle en matière de conflits d'intérêts et prendra toutes les mesures appropriées pour remédier à toutes ses lacunes.

Le plan de monitoring de la fonction compliance comprend des contrôles spécifiques liés au suivi et à la mise en œuvre effective de la présente politique. Les résultats de ces contrôles sont communiqués au Comité Exécutif.

Le Comex rend compte au moins une fois par an au CA, qui contrôle au moins une fois par an le respect par CaW des lois

et règlements relatifs à la gestion des Conflits d'Intérêts et est informé des mesures prises en cas de Conflits d'Intérêts survenus.

Le Chief Compliance Officer est chargé de l'identification et de la surveillance continue des Conflits d'Intérêts potentiels.

S'ils ont la preuve<sup>3</sup> qu'un Conflit d'Intérêts n'a pas été géré conformément à la présente Politique, le Chief Compliance Officer et le Comité Exécutif prennent des mesures rigoureuses afin de remédier à la situation conformément aux règles énoncées dans la présente Politique.

Des sanctions peuvent être imposées à la Personne concernée ou au département qui l'emploie en cas de preuve que la gestion inappropriée du Conflit d'Intérêt résulte d'un manquement de la Personne concernée ou de son département.

## 2. Identification et prévention des Conflits d'Intérêts

Aux fins de l'identification des types de Conflit d'Intérêt survenant au cours de la prestation de services d'investissement et auxiliaires ou d'une combinaison de ceux-ci, dont l'existence peut nuire aux intérêts d'un client, CaW tiendra compte, en tant que critères minimaux, du fait que CaW ou une Personne concernée, ou une personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (i) CaW ou une Personne concernée est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux frais du client ;
- (ii) CaW ou une Personne concernée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction effectuée pour le compte du client, distinct de l'intérêt du client dans cette issue ;
- (iii) CaW ou une Personne concernée jouit d'un avantage financier ou autre pour privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du client ;
- (iv) CaW ou une Personne concernée exerce la même activité que le client ;
- (v) CaW ou une Personne concernée reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en rapport avec un service fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services pécuniaires ou non pécuniaires.

À la suite de ces critères minimaux, trois types de Conflits d'Intérêts ont été identifiés :

- (i) entre les clients et CaW (soit en tant qu'entité individuelle, soit à la suite de l'interaction entre différentes entités du groupe) ;

<sup>3</sup> À la suite, par exemple, d'un audit interne ou externe, de plaintes de clients ou d'une inspection réglementaire

- (ii) entre les clients et le personnel de CaW, ses représentants ou toute personne directement ou indirectement liée à CaW par une relation de contrôle ;
- (iii) entre clients ayant des intérêts opposés.

Tous ces Conflits d'Intérêts potentiels sont identifiés et documentés. Les Conflits d'Intérêts potentiels identifiés sont classés en différentes sous-sections :

- (i) Les Conflits d'Intérêts résultant des relations du Groupe, tels que l'exécution d'ordres, la recherche en investissement ou la gestion de fonds ;
- (ii) les Conflits d'Intérêts résultant d'activités de services d'investissement, comme les transactions personnelles ou les rémunérations ;
- (iii) les Conflits d'Intérêts liés à la relation avec les clients, tels que le « cherry picking » ou le traitement inéquitable des ordres ;
- (iv) les Conflits d'Intérêts résultant du cumul de multiples fonctions ; et
- (v) d'autres situations.

## 2.1. Cartographie

Des documents internes distincts, complémentaires à la présente Politique, relèveront tous les Conflits d'Intérêts potentiels au sein de CaW. Des mesures de neutralisation, de limitation et de notification seront indiquées conformément à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts. Des exemples sont donnés pour aider les membres du personnel de CaW à mieux reconnaître tout Conflit d'Intérêts potentiel.

## 2.2. Politiques & procédures

CaW a adopté des politiques et procédures internes afin de prévenir les Conflits d'Intérêts dans l'ensemble de ses activités. Ces politiques et procédures seront soumises à des procédures de contrôle et de révision.

Les procédures empêchent également la transmission d'informations au sein de la société ou entre les entités de CaW, lorsque les intérêts des clients d'une entité de CaW peuvent se trouver en conflit avec les intérêts des clients d'une autre entité de CaW. Elles prévoient par exemple :

- des limitations imposées en matière d'utilisation d'informations sensibles ;
- l'interdiction de consulter les ordres des clients, sauf selon le principe du besoin d'en connaître.

### Avantages

CaW ne recevra aucune rémunération, commission ou avantage non pécuniaire pour diriger les ordres de clients vers une plateforme de négociation ou d'exécution particulière, enfreignant ainsi les exigences en matière de Conflits d'Intérêts ou d'avan-

tages énoncées dans MIFID II.

Les circonstances qui doivent être traitées comme donnant lieu à un Conflit d'Intérêt doivent couvrir les cas de conflit entre les intérêts de CaW ou de certaines personnes liées à CaW ou des entités du groupe et le devoir de CaW envers un client ; ou entre les intérêts divergents de deux clients (ou plus), au service de chacun desquels se trouve CaW.

Néanmoins, l'avantage que peut tirer CaW ne suffit pas s'il n'y a pas aussi un désavantage pour un client, de même que le gain réalisé ou la perte évitée par un client au service duquel se trouve CaW ne suffisent pas sans perte concomitante possible pour un autre client.

### Rémunération

Afin de protéger davantage les consommateurs, CaW qui fournit des services d'investissement à des clients s'assurera qu'elle ne rémunère ni n'évalue les performances de son personnel d'une manière contraire à son devoir d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

En particulier, elle ne contractera aucune entente sous la forme d'une rémunération, d'objectifs de vente ou autrement qui pourrait inciter son personnel à recommander un instrument financier particulier à un client de détail alors que CaW pourrait proposer un instrument financier différent qui répondrait mieux aux besoins de ce client.

CaW a adopté plusieurs mesures afin de préserver l'indépendance des Personnes concernées et notamment des gestionnaires de portefeuille. Ces mesures comprennent notamment :

- (i) l'adoption d'une Politique de Rémunération des personnes impliquées dans la fourniture de services à des clients visant à encourager une conduite professionnelle responsable, un traitement équitable des clients et à éviter tout conflit d'intérêts dans les relations avec les clients ;
- (ii) l'attribution de primes en fonction des objectifs de performance du Groupe, des objectifs commerciaux et des objectifs personnels ;
- (iii) l'attribution d'une rémunération variable aux cadres supérieurs et à certains collaborateurs (fonctions de contrôle interne, fonctions clés et preneurs de risques) selon des règles conformes aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques dans ce domaine (par exemple, régime de report d'imposition, période de conservation) ;
- (iv) la mise en place d'un Comité de Rémunération (Foyer SA).

## Mandats internes & externes

Les organisations de CapitalatWork Foyer Group S.A., CapitalatWork Management Company S.A. et CapitalatWork S.A. sont structurées dans la mesure du possible de telle manière que les directeurs exécutifs et administrateurs n'aient pas de mandats conflictuels au sein du groupe.

Lorsque les membres du Comex/CA doivent prendre des décisions risquant de créer des Conflits d'Intérêts, ils doivent en informer rapidement les autres directeurs exécutifs ou administrateurs avant d'entamer le processus décisionnel et renoncer à y participer.

En toutes circonstances, les membres du Comité Exécutif de CapitalatWork Foyer Group S.A. se conforment aux lois et réglementations à appliquer en matière de notification des Conflits d'Intérêts.

Afin de prévenir les Conflits d'Intérêts résultant de mandats exercés en dehors de CaW, les Personnes concernées, y compris les membres du Conseil d'Administration, sont tenus de faire préapprouver leurs activités commerciales extérieures par le Chief Compliance Officer, compte tenu du fait qu'elles ne sont autorisées que dans des circonstances limitées.

## Cadeaux

Il est interdit à toute Personne concernée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des cadeaux de la part de clients ou de tiers de nature ou valeur telles qu'elles affecteraient le devoir de la Personne concernée d'agir au mieux des intérêts des clients.

## Politique de vote

Dans certaines circonstances, les décisions de vote peuvent représenter un risque de Conflit d'Intérêts entre les entités du Groupe CaW et leurs clients. La politique de vote vise à éviter que CaW utilise les droits de vote pour ses clients dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'entités du Groupe, si ces intérêts divergent de ceux des clients.

Dans ces circonstances, les collaborateurs de CaW assurent la protection des clients en suivant strictement la Politique de CaW en matière de Conflits d'Intérêts qui garantit la mise en place d'un mécanisme solide de détection, de prévention, de gestion et de notification de ces conflits.

## Politique relative aux transactions personnelles

CaW a adopté des dispositions adéquates afin de prévenir les activités de toute Personne concernée qui est impliquée dans des activités susceptibles de donner lieu à un Conflit d'Intérêts, ou qui a accès à des informations privilégiées ou à d'autres in-

formations confidentielles relatives à des clients ou à des transactions avec ou pour des clients dans le cadre d'une activité qu'elle exerce pour le compte de la société.

CaW veillera à ce que les Personnes concernées n'exécutent aucune transaction personnelle répondant au moins à l'un des critères suivants :

- (i) cette transaction est interdite pour cette personne en vertu du Règlement sur les abus de marché ;
- (ii) elle implique l'utilisation abusive ou la divulgation indue de ces informations confidentielles ;
- (iii) elle est en conflit ou susceptible de l'être avec une obligation de la société d'investissement en vertu de MiFID II.

Des règles internes sont définies à propos des opérations pour compte personnel, en particulier vis-à-vis des membres du département de gestion des actifs.

Les transactions personnelles font l'objet d'un contrôle périodique lorsqu'elles sont réalisées via un compte interne et sont déclarées à la fonction Compliance. De plus amples informations sont aussi fournies dans le Code de Conduite.

## 3. Gestion des Conflits d'Intérêts

CaW a adopté des mesures afin d'éviter les Conflits d'Intérêts et, dans le cas où des conflits ne peuvent être évités, de gérer ces risques en prenant des précautions raisonnables pour éviter un risque important de nuire aux intérêts des clients.

Les mesures adoptées par CaW pour gérer les conflits identifiés sont résumées ci-dessous.

### 3.1. Survenance d'un conflit d'intérêts

Lorsque, malgré toutes les mesures adoptées pour identifier et gérer les Conflits d'Intérêts, une Personne concernée se trouve dans un Conflit d'Intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts des clients ou de CaW, cette personne doit en informer son supérieur et le Chief Compliance Officer qui décideront ensemble des mesures à prendre pour protéger les intérêts des clients.

Une telle décision est communiquée au Comité Exécutif, qui peut donner son accord, s'il estime la situation acceptable, ou demander des mesures supplémentaires.

En cas de désaccord entre le supérieur et le Chief Compliance Officer sur les mesures à prendre, le Chief Compliance Officer en informe sans délai le Comité Exécutif afin que ce dernier décide des suites à donner.

Dans les cas où les actions décidées ne peuvent pas remédier correctement au Conflit d'Intérêts, le Chief Compliance Officer



documente le conflit, ajoutera le conflit au Registre des Conflits d'Intérêts et en informe par écrit le Comité Exécutif et la Personne concernée.

En conséquence, le Comité Exécutif en informe le client comme décrit ci-après.

### 3.2. Registre des Conflits d'Intérêts

CaW tient et met régulièrement à jour un registre des types d'activités ou services d'investissement ou auxiliaires effectués par ou pour le compte de l'entité du groupe confrontée ou, en cas de continuité de l'activité ou du service, susceptible de l'être, à un Conflit d'Intérêts comportant le risque de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Le Comité Exécutif recevra régulièrement, et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les situations visées au paragraphe ci-dessus..

### 3.3. Notification

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par CaW pour éviter les Conflits d'Intérêts ne sont pas suffisantes pour prévenir les risques de porter atteinte aux intérêts des clients, CaW notifiera clairement le client de :

- (i) la nature générale et/ou les sources de Conflits d'Intérêts
- (ii) les risques découlant des Conflits d'Intérêts
- (iii) les mesures prises pour atténuer ces risques.

La notification :

- (i) est faite sur un support durable et accessible au client ;
- (ii) comprend une description spécifique des Conflits d'Intérêts qui découlent de la fourniture de services d'investissement et/ou auxiliaires, en tenant compte de la nature du client auquel la notification est faite ;
- (iii) indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives mises en place ne sont pas suffisantes pour protéger le client de tout risque de porter atteinte à ses intérêts.

Bien que la notification de Conflits d'Intérêts spécifiques soit requise, il doit s'agir d'une mesure en dernier ressort à utiliser uniquement lorsque les dispositions organisationnelles et administratives établies ne sont pas suffisantes pour garantir la prévention des risques de porter atteinte aux intérêts du client.

La notification des Conflits d'Intérêts ne doit pas dispenser CaW de l'obligation de garder et d'appliquer les dispositions organisationnelles et administratives efficaces requises. Abuser des notifications sans dûment envisager des façons de prévenir ou gérer correctement les conflits ne peut être autorisé et, par conséquent, doit être considéré comme un manquement à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts de CaW.

Le Conflit d'Intérêts est notifié une fois que le Chief Compliance Officer a donné son avis et que le Comité Exécutif a approuvé cette notification.

### 3.4. Refus d'intervention

Si CaW estime qu'elle n'est pas en mesure de gérer le conflit d'intérêts d'une autre manière, elle peut refuser d'intervenir pour un client et, par conséquent, mettre fin en dernier recours à la relation professionnelle avec le client.

Il appartient au comité de direction, éventuellement après consultation du Chief Compliance Officer, de décider de poursuivre ou de mettre fin à une telle situation.

### 3.5. Considérations spécifiques concernant les Conflits d'Intérêts impliquant des parties liées

On entend par parties liées les entités juridiques faisant partie du groupe auquel appartient CaW ainsi que les travailleurs, actionnaires, dirigeants et membres du Conseil d'Administration de ces entités.

Les relations d'affaires avec les parties liées sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration lorsqu'elles ont ou peuvent avoir un impact négatif important sur le profil de risque de CaW.

La règle s'appliquera également si, en l'absence d'impact significatif sur chaque transaction individuelle, l'influence est importante pour toutes les transactions avec les parties liées.

Tout changement important dans les opérations significatives réalisées avec des parties liées sera porté à l'attention du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Les transactions avec les parties liées seront effectuées dans l'intérêt de CaW. L'intérêt de CaW n'est pas respecté lorsque les transactions avec les parties liées :

- (i) sont réalisées à des conditions moins avantageuses pour CaW que celles qui s'appliqueraient à la même transaction réalisée avec un tiers dans des conditions de concurrence normales ;
- (ii) affectent les capacités de solvabilité, de liquidité ou de gestion des risques de CaW d'un point de vue réglementaire ou interne ;
- (iii) dépassent les capacités de contrôle et de gestion des risques de CaW ;
- (iv) sont contraires aux principes d'une gestion saine et prudente.

## Annexe 1 – Exemples de Conflits d'Intérêts

Étant donné que CaW propose différents services à ses clients, des Conflits d'Intérêts peuvent survenir dans diverses situations. Il est possible d'identifier plusieurs Conflits d'Intérêts liés à la relation avec CaW, dans le cadre de la relation normale avec les clients, et à ses activités d'investissement. Les sous-sections suivantes identifient les principales sources de Conflits d'Intérêts potentiels pouvant survenir en relation avec les services fournis par CaW.

### 1. Relation avec le Groupe

- a) Cumul des mandats : Un administrateur de CapitalatWork Foyer Group S.A. peut également être administrateur (ou employé) d'un fonds/compartiment de CapitalatWork Group, de CapitalatWork Management Company SA ou de CapitalatWork Foyer Group SA. Dans un tel scénario, le directeur peut potentiellement exercer un contrôle inapproprié sur les activités déléguées à d'autres entités du groupe.
- b) Utilisation de la salle des marchés de CapitalatWork Foyer Group SA : À défaut ou en l'absence de barrières efficaces à l'information, CapitalatWork Foyer Group S.A. peut être incitée à donner des ordres pour ses propres clients avant les ordres des propres clients de CapitalatWork S.A.. CapitalatWork Foyer Group S.A. peut être incité à attribuer les ordres les plus rentables à ses propres clients au détriment des propres clients de CapitalatWork S.A., par exemple en cas d'IPO ou en cas d'actifs moins liquides.
- c) Évaluation des instruments financiers par une entité du groupe : Lorsque CapitalatWork Foyer Group S.A. achète/vend des instruments financiers à une Personne concernée ou à une entité du groupe, la valeur de ces instruments peut être inappropriée. L'évaluation des instruments financiers par une entité du groupe peut conduire à une évaluation incorrecte.
- d) Influence inappropriée : CapitalatWork Foyer Group S.A. est influencée à voter sur des instruments financiers qu'elle détient pour ses clients au mieux des intérêts des entités du Groupe et un tel vote nuit à l'intérêt des propres clients de CapitalatWork Foyer Group S.A..
- e) Avantages (inducements) : CapitalatWork Foyer Group S.A. partage des commissions avec d'autres entités du groupe CapitalatWork, ces entités recevant/fournissant des services directement ou indirectement à CapitalatWork Foyer Group S.A.

### 2. Activités d'investissement

La gestion de portefeuille de CapitalatWork Foyer Group S.A. est principalement basée sur des fonds gérés par CapitalatWork Foyer Group.

- a) Défaut de notification ou déclaration indue : Un gestionnaire de portefeuille, qui est également gestionnaire de fonds, ne rend pas compte, ou du moins pas correctement, des performances d'investissement à la direction ou aux clients.
- b) Attribution inappropriée des ordres - Transactions pour compte personnel : Le gestionnaire des ordres regroupe les ordres pour son propre compte et les ordres des clients et les exécute pour donner à ses propres ordres de meilleurs résultats qu'à ceux des clients.
- c) Rémunération des analystes, gestionnaires de portefeuilles/fonds : La rémunération des analystes et des gestionnaires de portefeuille/fonds est déterminée de sorte que le collaborateur n'agisse pas à l'avantage d'un ou de plusieurs clients, par exemple le gestionnaire perçoit une rémunération variable liée à la performance de son portefeuille.
- d) Cadeaux : Les Personnes concernées reçoivent des cadeaux d'entités du groupe CapitalatWork, de clients ou de tiers.
- e) Commissions occultes (pots-de-vin) : Le gestionnaire de portefeuille/fonds donne ses ordres à un courtier donné. Ce courtier, quant à lui, rétrocède un montant (commissions occultes) ou une ristourne sur une partie des frais de courtage.
- f) Avantages non-matériel : Avantages non pécuniaires reçus de tiers tels que la recherche, l'accès à des séminaires et formations.
- g) Avantages (inducements) : CapitalatWork Foyer Group S.A. partage des commissions avec des tiers, lorsque ces entités reçoivent/fournissent directement ou indirectement des services à CapitalatWork Foyer Group S.A..

### 3. Relation avec le client

- a) Tarifs différenciés : Un groupe de clients, ou un client spécifique, bénéficie d'un tarif préférentiel par rapport à un autre groupe de clients.
- b) Cherry picking : Le gestionnaire prend une décision d'investissement pour une partie de ses clients qui pourrait porter atteinte aux intérêts de ses autres clients.

- c) Churning : Les gestionnaires de portefeuilles/CRM effectuent des transactions multiples (inutiles ou non autorisées) pour le compte des clients afin de générer des commissions.
  
- d) Attribution ou regroupement des ordres : Le gestionnaire de portefeuille regroupe les ordres de ses clients et attribue l'exécution de cet ordre en fournissant à certains clients une meilleure exécution qu'à ses autres clients.